



Chambre Contentieuse

Décision 152/2024 du 5 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-00883

Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante à l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : La Société Y ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 18 février 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de la partie défenderesse, la Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L’objet de la plainte concerne une suite insatisfaisante donnée à l’exercice du droit d’accès.
3. Le plaignant est candidat à l’inscription d’un Master dans une école de commerce. Le plaignant ayant autrefois suivi des études supérieures, il lui est demandé de fournir à l’administration de l’école précitée tous les diplômes et attestations officielles – en ce compris les relevés de notes – produits dans le cadre de ces anciennes études.
4. Le 8 janvier 2024, le plaignant fait demande de ces documents auprès de la défenderesse.
5. Le 9 janvier 2024, la défenderesse communique au plaignant les résultats obtenus lors de ses deux années d’étude.
6. Le 17 janvier 2024, le plaignant demande à la demanderesse de lui envoyer les notes qu’il a obtenues dans le cadre de l’examen théorique de seconde année.
7. Le 22 janvier 2024, la défenderesse répond qu’après vérifications faites, elle est en mesure de confirmer au plaignant qu’il a raté son examen de seconde année et qu’il n’a ainsi pas obtenu son diplôme. Toutefois, elle peut attester du fait qu’il a suivi les cours au cœur de son établissement, et demande au plaignant s’il a besoin d’une attestation en ce sens.
8. Le même jour, le plaignant demande à la défenderesse si elle détient les résultats de l’examen écrit.
9. Le 29 janvier 2024, le plaignant adresse un rappel à la défenderesse.
10. Le 4 février 2024, le plaignant adresse de nouveau un rappel, et insiste sur le fait que le relevé de notes est pour lui ce qu’il y a de plus important.
11. Le 5 février 2024, la défenderesse répond qu’elle n’a pas plus d’informations à fournir que le fait que le plaignant a échoué à son examen de seconde année, et qu’il n’est ainsi pas diplômé.
12. Le même jour, le plaignant déclare qu’il souhaite uniquement obtenir les résultats théoriques qu’il a obtenus dans le cadre de son examen de seconde année.
13. Le 14 février 2024, le plaignant adresse un rappel à la défenderesse, et précise qu’en l’absence de réponse de sa part il déposera plainte auprès de l’APD.

14. Le 22 février 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA^[1] et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA^[2].
15. Le 9 septembre 2024, conformément à l'obligation d'information prévue par l'article 95 §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
16. Au terme de multiples échanges qui ont pris cours entre le plaignant et la défenderesse à la suite de la réception de la lettre visée par le paragraphe ci-dessus, le plaignant déclare à la défenderesse que sa demande peut être clôturée car celle-ci a expiré en raison de l'abandon de son inscription dans l'établissement qui exigeait le dossier scolaire complet.

II. Motivation

17. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
18. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
19. La Chambre Contentieuse examine les critères de classement sans suite successivement¹. Elle peut :
 - prononcer un classement sans suite sur base de critères techniques si le dossier ne contient aucun ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision.
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

^[1] En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

^[2] En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

20. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
21. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour des motifs techniques et d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux critères (A6 et B5) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
22. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'était pas satisfait du contenu de la réponse à sa demande d'exercice du droit d'accès..

II.1. Critère technique

23. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été retirée ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.6)⁴.**
24. Le plaignant a demandé à la défenderesse de clôturer son dossier en raison de l'abandon de son inscription dans l'établissement qui nécessitait la production d'un dossier scolaire détaillé. En conséquence, la Chambre Contentieuse comprend implicitement que la plainte est vidée de son objet et la classe sans suite pour motif technique. Cependant, si les circonstances de la plainte retirée méritent d'être prises en compte dans la politique de priorité de l'APD ou méritent d'être investiguées, la Chambre Contentieuse peut, *par opportunité*, transmettre le dossier au Comité de direction pour évaluation et éventuelle enquête en cas de constats d'indices sérieux d'une pratique susceptible de porter atteinte aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.6 – Vous avez retiré votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

II.2. Critère d'opportunité

25. **La Chambre Contentieuse constate que la plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé et qu'elle n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence d'une violation du RGPD⁵. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5).**
26. En effet, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne remplit pas les critères d'impact général ou personnel élevé, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
27. En l'absence d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'opportunité de la saisine du Service d'Inspection dans le but d'étayer la plainte afin de décider s'il est opportun de la traiter de manière approfondie.
28. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant la réponse insuffisante à sa demande d'exercice du droit d'accès constituent une violation du RGPD et des lois sur la protection des données. En outre, la saisine du Service d'Inspection ne serait pas opportune en raison de l'enjeu en cause.
29. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁷.

II.3. Conclusion

30. Sur base de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de **classer la plainte sans suite**, se basant à la fois sur des motifs techniques et des motifs d'opportunités⁸.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 12/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 53/2024, 50/2024, 47/2024, 41/2024, 167/2023, 163/2023, 156/2023, 152/2023, 141/2023.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement

31. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

32. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

33. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁰. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être

sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.